



Konkurse - Faillites - Fallimenti

VS

1. Débitrice: **Clinique dentaire de Martigny SA**,
1920 MARTIGNY
2. Délai pour contester l'état de collocation:
20 jours après la publication
3. Délai pour contester l'inventaire:
10 jours après la publication
4. **Remarques:** Dans le cadre de la liquidation susmentionnée,
est également déposée à l'office des faillites de Martigny, dès le
07.11.2014 : Dans la liquidation susmentionnée, sont déposés
à l'Office des faillites de Martigny, dès le 7 novembre 2014 :
La décision de l'administration de la faillite de ne pas intro-
duire action en responsabilité contre les fondateurs et les orga-
nes de la société au sens de l'art. 752 ss CO.
Un délai de vingt jours dès la présente publication est imparti
aux créanciers pour se prononcer sur la proposition de l'admi-
nistration de la faillite de renoncer à introduire action en res-
ponsabilité selon l'art. 752 ss CO.
Ceux qui n'auront pas fait opposition en temps utile seront
considérés comme acceptant notre proposition. Il en sera de
même de ceux qui ne répondront pas ou qui ne déclareront
pas expressément par écrit vouloir s'abstenir de prendre part à
la présente votation. Les oppositions devront être faites par
écrit. La décision sera prise à la majorité des créanciers.
Dans ce même délai péremptoire, chaque créancier, pour son
compte, peut demander la cession des droits de la masse à te-
neur de l'article 260 LP. Cette cession ne sera cependant déliv-
rée qu'à la condition que la majorité des créanciers accepte la
proposition de la masse de renoncer à ouvrir action pour son
compte.
Les opposants, s'ils sont en majorité, devront naturellement
garantir les frais de procès. Ce montant leur sera communi-
qué ultérieurement, cas échéant.

Office des faillites du district de Martigny
David MOULIN, préposé
1920 Martigny 1

01806633

